



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023181-0001

---  
Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique  
sur les parcelles A5, ZW34, ZV10 et ZV17 de la commune de LHUITRE  
---

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.515-8 et L.515-10 à L.515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le rapport de diagnostic magnétique d'octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du service en charge de l'urbanisme ;
- VU** l'avis favorable de l'ARS ;
- VU** l'avis favorable de la Sécurité Civile ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention des services de déminage en mars 2023 s'est limitée aux caisses de munitions identifiées et à la recherche dans la zone proche ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions du diagnostic magnétique réalisé en 2019 par une société tiers dans le cadre d'un projet de ferme photovoltaïque sur le site, n'a porté que sur une partie du site (environ 35 % (59 648 m<sup>2</sup>) de la surface du site) ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs centaines d'anomalies sont détectées dans le sol sans pouvoir identifier s'il s'agit de munitions ou non ;

CONSIDÉRANT que la présence de munitions issues des activités de la société SOTRADEX ne peut être exclue ;

CONSIDÉRANT que le risque de mise à jour de munitions présentes dans le sol sur différentes profondeurs ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conserver la connaissance des activités antérieures exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises afin de garder la connaissance de la pollution encore présente sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes ces restrictions d'usages ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées pourraient représenter un risque, tel que défini par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient sans délai d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'interdire leur accès à toute personne ne participant pas aux activités de déminage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DÉFINITION DES ZONES CONCERNÉES**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instaurées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° Parcelle
LHUITRE (10700)	A	5
	ZW	34
	ZV	10
		17

La zone de confinement située sur les parcelles susmentionnées dans le présent article, est soumise aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- interdiction de fouilles et excavations des terres de l'ensemble des parcelles,
- interdiction de toute construction de bâtiment avec ou sans fondations,
- limitation de l'accès au seul personnel participant aux activités de déminage,
- interdiction de réaliser des activités autres que celles réalisées par l'ex-société SOTRADEX,
- maintien en bon état de la clôture et des portails avec surveillance régulière à défaut de gardiennage,
- interdiction d'utilisation des eaux souterraines.

## **ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des parcelles identifiées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LHUITRE, pour être annexée au plan local d'urbanisme de la commune.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aube.

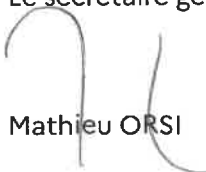
Il fera l'objet d'une publicité auprès du service en charge de la publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant de cette installation.

## **ARTICLE 3 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le maire de LHUITRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 30 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Mathieu ORSI

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée par le propriétaire des parcelles concernées devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.